

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
ARRONDISSEMENT DE TORCY  
CANTON DE LAGNY SUR MARNE

*MAIRIE DE  
CARNETIN*



# Plan Local d'Urbanisme

## MEMOIRE EN RÉPONSE A LA MRAE



## 1. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

Recommandations	Réponse de la commune
<p>(1) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au plan local d'urbanisme des prescriptions de protection de l'aqueduc de la Dhuis.</p>	<p>Le règlement prévoit déjà, dans ses dispositions générales des prescriptions de protection de l'aqueduc de la Dhuis : « Afin de conserver l'aspect paysager des abords de l'aqueduc, dans une bande de <b>13</b> mètres de part et d'autre de la zone d'emprise de l'aqueduc de la Dhuis, toutes constructions ou extensions sont interdites.</p> <p>En limites séparatives de la propriété accueillant l'aqueduc, il conviendra de planter des arbres de haute tige éventuellement doublés d'un grillage pour contenir les terres menaçant de glisser vers la Dhuis.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions implantées dans l'emprise de l'aqueduc pour les besoins d'exploitation de l'ouvrage. »</p>
<p>(2) L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier l'ensemble des éléments de la concertation avec le public et d'explicitier les évolutions du projet intervenues pour prendre en compte ces contributions.</p>	<p>Le bilan de la concertation a été annexé à la délibération arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ; Ce document n'a en effet pas été joint à la délibération dans la pièce 1 « pièces administratives du PLU ».</p> <p><i>Cet oubli sera corrigé dans le dossier d'approbation du PLU</i></p>
<p>(3) L'Autorité environnementale recommande d'illustrer le résumé non technique et d'en faire un fascicule séparé pour faciliter son appropriation par le public, auquel il est destiné.</p>	<p>Il ne s'agit pas d'une obligation légale ou réglementaire.</p> <p>Le contenu du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale du PLU de Carnetin est conforme aux codes de l'urbanisme et de l'environnement.</p>
<p>(4) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la cohérence entre le maintien d'une zone 1AU de 0,43 ha dans le secteur de l'OAP de l'Ancienne ferme et l'absence d'autorisation d'urbanisation additionnelle prévue par le schéma de cohérence territoriale.</p>	<p>Cette zone 1AU couvre un secteur bâti et situé dans l'enveloppe urbaine définie par le SCOT.</p> <p>Il ne s'agit donc pas d'une « urbanisation additionnelle », mais de la reconversion de bâti existant.</p>

<p>(5) L'Autorité environnementale recommande de démontrer l'impossibilité de prévoir des logements sociaux au sein des bâtiments existants dans le secteur de l'OAP de l'Ancienne ferme, ou dans leurs emprises, par une analyse du bâti et des emprises concernées.</p>	<p>La programmation de logements sociaux au sein du PLU est conforme au PLH.  Un permis de construire a été accordé pour la réalisation de 6 logements aidés au sein d'un ancien hôtel afin de répondre aux engagements pris dans le cadre du PLH de la CAMG.  Il faut rappeler qu'avec 470 habitants, la commune n'est pas soumise à la loi SRU.</p>
<p>(6) L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser dans le secteur d'OAP ouvert à l'urbanisation et situé dans une zone humide potentielle, un inventaire permettant de confirmer ou non sa présence,</li> <li>- le cas échéant, la délimiter et en garantir la préservation.</li> </ul>	<p>L'ensemble du périmètre de l'OAP, tout comme l'ensemble du tissu, est compris dans le secteur des zones humides probables, dont le caractère humide reste à vérifier. A ce titre, le règlement du PLU rappelle : « Le territoire communal est concerné par des enveloppes d'alerte de zones humides de classe B identifiées par la DRIEAT. Toute opération entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides sur plus de 1.000 m<sup>2</sup> est interdite. Avant tout aménagement le pétitionnaire doit vérifier le caractère humide ou non de cette zone. De plus, les projets d'aménagement sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau. »</p> <p>Il faut rappeler que la commune de Carnetin n'est concernée par aucun SAGE.</p> <p>Le secteur soumis à OAP couvre une surface de 0,43 ha. Dans le cadre des projets qui verront le jour sur cette zone, le pétitionnaire devra donc conduire les études nécessaires afin d'avérer ou non le caractère humide et le cas échéant de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter, de réduire, ou de compenser les impacts. L'OAP permet d'ores et déjà la préservation de la mare et de ses abords qui représentent une zone humide existante. Le reste du secteur est anthropisé et imperméabilisé pour une part, il ne présente donc pas d'enjeu écologique majeur. La partie enherbée existante est vouée à rester paysagée.</p>

<p>(7) L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prévoir, en liaison avec les collectivités alentour, un maillage des itinéraires piétons et cyclistes à conforter en fonction des différents pôles générateurs de déplacement de la commune, notamment ceux permettant aux enfants de rejoindre de manière sécurisée les établissements scolaires ;</li> <li>- protéger le cas échéant dans le PLU les emplacements réservés correspondants ;</li> <li>- réduire les obligations de réalisation de stationnement automobile afin d'inciter au report modal ;</li> <li>- prévoir des stationnements vélos dans les espaces publics près des équipements publics ou collectifs (mairie, services, etc.).</li> </ul>	<p>Le PADD met en avant la nécessité de préserver et d'entretenir la voirie et les aménagements nécessaires aux déplacements doux et aux transports en commun, afin de proposer une alternative viable à la voiture, accessibles à tous. En ce sens, la municipalité a mené plusieurs projets de requalification de voiries et reste attentive à cette problématique. Le covoiturage et l'autopartage sont des pratiques que la commune encourage également. Le PADD encourage également l'entretien et le développement de places de stationnement pour véhicules électriques, en adéquation avec le besoin des habitants.</p> <p>Concernant les chemins du territoire, la commune dispose de plusieurs sentiers piétons et cyclables. Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) recense deux chemins balisés, le chemin de grande randonnée GR 14A qui suit le tracé de l'aqueduc de la Dhuis sur la commune, ainsi que le chemin de petite randonnée « Les Houleberts ».</p> <p>La Municipalité a également balisé trois itinéraires de promenade présents en totalité ou en partie sur son territoire. Ces itinéraires sont respectivement nommés « Au cœur du village », « Découverte du village d'Est en Ouest », et « Descente vers les Vallières ». Ce premier itinéraire est accompagné de panneaux explicatifs sur les éléments patrimoniaux du village. Ces chemins mettent en valeur l'identité champêtre du village et permettent la pratique d'activités de loisirs (randonnée, vélo), mettant en valeur le patrimoine naturel et bâti communal. Afin qu'ils soient préservés, entretenus et mis en valeur, ces chemins sont recensés par le PADD et identifiés au plan de zonage, pour une protection au titre de l'article L.151-38 du CU.</p> <p>En outre, des normes en matière de stationnement des véhicules non motorisés sont imposées dans l'ensemble des zones urbaines afin de promouvoir et de faciliter les déplacements à vélo sur la commune et de ce fait limiter les déplacements automobiles dans une optique de développement durable.</p> <p>Ces dispositions concernent les constructions et installations nouvelles à l'exception de l'habitat individuel et les changements de destination sauf impossibilité technique.</p>
---	--

**CARNETIN, le 18 octobre 2024**